



**Grand Conseil**  
*Commission des visiteurs du*  
*Grand Conseil*  
Place du Château 6  
1014 Lausanne

## **Règlement interne du 29 septembre 2022 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil**

### **Préambule**

Afin de régler son organisation et de mener à bien les missions et compétences que lui confère la loi, vu l'article 63k de la LGC, la commission adopte le règlement interne suivant :

### **SECTION I    ORGANES**

#### **Article 1    Organisation**

<sup>1</sup> Pour mener à bien ses missions, la commission compte les organes suivants :

- la présidence de la commission ;
- la vice-présidence de la commission ;
- la rapporteuse ou le rapporteur de la commission ;
- les délégations de la commission
- les commissaires de la commission ;
- les expertes et experts de la commission ;
- le secrétariat de la commission.

<sup>2</sup> La commission désigne la présidence et la vice-présidence lors de sa séance constitutive pour une durée d'une année. Pour la suite de la législature, la commission désigne annuellement la présidence et la vice-présidence lors de la première séance de chaque rentrée parlementaire. En principe, la présidente ou le président est également la rapporteuse ou le rapporteur de la commission.

<sup>3</sup> Au sens de ce règlement interne, l'année va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

#### **Article 2    Compétences**

<sup>1</sup> La commission prend ses décisions en séances plénières, à la majorité des députés présents, qui doivent être au nombre de quatre au moins. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

<sup>2</sup> La présidence établit l'ordre du jour des séances de la commission en collaboration avec le secrétariat de la commission.

<sup>3</sup> La présidence peut ponctuellement déléguer partie de ses compétences à la vice-présidence.

### **Article 3 Expertes et experts désignés par la commission**

<sup>1</sup> La commission veille à ce que les expertes et les experts désignés en application de l'article 63b LGC soient notamment dotés de compétences en matière carcérale, juridique, médicale et psychologique, de sécurité et de criminologie, de migration, de formation et de respect des conditions de détention.

<sup>2</sup> La commission peut en tout temps modifier la liste des expertes et des experts ; celle-ci est alors soumise pour ratification au Conseil d'Etat.

## **SECTION II VISITES**

### **Article 4 Généralités**

<sup>1</sup> La commission requiert des autorités compétentes la liste des établissements visés par l'article 63d LGC. Le secrétariat veille notamment à ce que les personnes détenues dans et hors du canton soient avisées qu'elles peuvent s'adresser à la commission, conformément à l'article 63h, alinéa 1 LGC.

<sup>2</sup> Lors de ses visites, la commission examine les conditions de détention, notamment en matière de :

- respect des règles et normes de détention ;
- conditions d'hébergement ;
- conditions sanitaires ;
- conditions d'accès aux soins médicaux et dentaires ;
- droits de visites, de sorties et de contacts avec l'extérieur ;
- conditions de travail ;
- relations avec la direction et les agents de détentions.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission tient à jour la liste des visites effectuées par la commission et ses délégations.

### **Article 5 Rapports de visites**

<sup>1</sup> Pour chacune de ses visites, la commission désigne un ou plusieurs membre(s) de la commission chargés du rapport.

<sup>2</sup> La ou les personnes désignées en charge du rapport de visite l'établissent dans un délai de trente jours. Le rapport dont le contenu est confidentiel est remis aux membres de la commission, au secrétariat de la commission et aux expertes et aux experts ayant pris part à la visite. Il est établi sur la base d'un modèle de rapport de visite.

<sup>3</sup> A l'issue de la visite, les expertes et les experts qui prennent part à la visite établissent un rapport qu'ils remettent à la commission. Ces rapports sont à l'usage exclusif de la commission. Les expertes et les experts peuvent consulter les rapports de la commission suite à l'autorisation de la présidence.

<sup>4</sup> Sauf décision contraire de la commission, le secrétariat de la commission transmet le rapport de visite selon le document intitulé « Annonce des visites et envoi des rapports ». Pour les lieux de détention sis à l'intérieur du canton, un extrait « service médical » du rapport de visite est remis selon le document intitulé « Annonce des visites et envoi des rapports ».

<sup>5</sup> Les éléments consignés dans le rapport de visite ne doivent pas permettre d'identifier les personnes détenues auditionnées selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

### SECTION III AUDITIONS DES PERSONNES DETENUES

#### Article 6

<sup>1</sup> En règle générale et y compris si la délégation de la commission est plus nombreuse, les auditions effectuées en application de l'article 63h LGC ont lieu en présence de deux commissaires et, en principe, d'une experte ou d'un expert.

#### Article 7 Données sensibles

<sup>1</sup> Les notes manuscrites anonymisées doivent être remises au secrétariat de la commission après la rédaction du rapport annuel en vue de leur destruction.

### SECTION IV MOYENS DE LA COMMISSION

#### Article 8 Documents concernant les personnes détenues

<sup>1</sup> Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, souhaite accéder aux documents concernant une personne détenue dont elle examine les conditions de détention, elle en informe au préalable la personne détenue concernée, à laquelle elle rappelle la teneur de l'article 16, alinéa 1bis de la Loi sur l'exécution des condamnations pénales (LEP).

<sup>2</sup> Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, souhaite consulter le dossier médical d'une personne détenue dont elle examine les conditions de détention, elle doit au préalable obtenir la levée du secret médical de la personne détenue concernée.

#### Article 9 Recommandations et observations de la commission

<sup>1</sup> Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, découvre des éléments importants relevant du mandat de la Commission de gestion du Grand Conseil ou de la Commission de haute surveillance du Tribunal Cantonal, elle lui adresse ses observations.

<sup>2</sup> Les recommandations et observations sont adressées par la présidence à l'autorité ou à la commission du Grand Conseil compétentes et consignées dans le rapport annuel de la commission.

#### Article 10 Signalement des faits rapportés ou constatés

<sup>1</sup> Lorsque la commission, ou une délégation de celle-ci, constate ou apprend de tiers des éléments importants concernant les conditions de détention d'une personne détenue, elle prend toutes les mesures nécessaires pour les contrôler et les signaler à qui de droit.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

#### Article 11 Durée et modification du règlement interne

<sup>1</sup> Le règlement interne est valable pour la durée de la législature. Il est soumis à chaque fin de législature au Bureau du Grand Conseil pour discussion et approbation.

<sup>2</sup> Sur demande de la présidence ou de deux membres au moins de la commission, la demande de modification du règlement interne est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

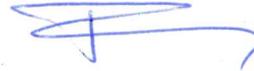
Ainsi adopté par la Commission des visiteurs du Grand Conseil dans sa séance plénière du 29 septembre 2022, à Lausanne.

La présidente  
de la Commission des visiteurs  
du Grand Conseil :



Marion Wahlen

La secrétaire  
de la Commission des visiteurs  
du Grand Conseil :



Fanny Krug

Approuvé par le Bureau du Grand Conseil, le **13 OCT. 2022**

La Présidente du Grand Conseil



Séverine Evéquoz